

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE du STATUT de L'ARBITRAGE

Réunion du : **Mercredi 25 octobre 2023 – Siège LBF Montgermont**

Présents : MM. Alain LEAUTE, Joseph STEPHAN, André RAULT, Jean-Michel AVRIL, Guy GRANVILLE, Marcel DELEON, Bernard MARTIN, Michel PONDAVEN, Alain OLLIVIER-HENRY

MUTATIONS

La Commission étudie la situation des arbitres changeant de club - voir liste annexe 3.

CLUBS EN INFRACTION

Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024 Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023. Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales. A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes.

AFFECTATION DES MUTES SUPPLEMENTAIRES

| | |
|-------------|--------------------------------|
| GUINGAMP | U 14 R |
| LORIENT FC | U 15 R1 |
| PLUVIGNER | R3 (B) |
| GUICHEN | R2 (A) - R3 (B) - D1 (C) |
| PLOUMAGOUAR | U 17 R2 – U 15 D - D1 Féminine |
| BOURG BLANC | R2 (A) - D2 (B) - U18 D3 |
| PLOGONNEC | Equipe A - Equipe B |
| STADE BREST | R1 (B) - U 14 R1 |



| | | | |
|---------------|-------------------------------|----------|----------|
| PLOUGASTEL | R1 (A) - R3 (B) - D1 Féminine | | |
| PAIMPOL | D1 (B) - D2 (C) | | |
| SAINT MALO US | R1 (B) | | |
| DOUARNENEZ | U 14 R | | |
| GUENIN | Equipe A | Equipe B | Equipe C |
| PLOERMEL | Equipe A | Equipe B | |

Les autres clubs ayant droit à 1 muté supplémentaire, il sera affecté à l'équipe A et pour ceux ayant droit à 2 mutés supplémentaires ils seront affectés 1 à l'équipe A et 1 à l'équipe B.

Situation au 30 Septembre 2023 des clubs en infraction

En plus des parutions sur les différents sites par l'application NOTIFOOT les clubs concernés vont recevoir le message suivant précisant leur situation :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F. ;

Vu le Statut Régional de l'Arbitrage ;

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 septembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut Régional de l'Arbitrage et de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 septembre 2023, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, au 30 septembre 2023, le nombre d'arbitres requis prévu par l'article 41 (v. ci-après) du Statut Régional de l'Arbitrage,

Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février 2024, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46, 46bis et 47 dudit Statut, rappelées ci-après :

« Article 46 - Sanctions financières liées au Statut Fédéral

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €



- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres championnats soumis aux obligations : 50 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

« Article 46 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage seront en plus des sanctions financières liées au Statut FFF passibles d'une amende comme suit :

- 300 € par arbitre manquant pour les clubs de L1, L2 et National
- 228 € par arbitre manquant pour les clubs de N2 et N3
- 152 € par arbitre manquant pour les autres divisions

Tout club en infraction régularisant sa situation par un ou des candidats ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens avant le 31 décembre sera exonéré de cette sanction financière. Le club qui régularise sa situation en janvier ou février sera exonéré de la moitié de la sanction financière ».

« Article 47 - Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de D3 qui conserveront la possibilité d'utiliser 1 joueur muté. Les clubs de D4 ou D5 ont toujours droit à 6 mutés.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement



des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.*

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,*
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »*

La Commission rappelle que le Comité Exécutif de la F.F.F. du 22 septembre 2023 a décidé de déroger à l'article 48 du Statut Régional de l'Arbitrage, « *en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023* ».

La Commission rappelle également qu'afin de se mettre en conformité, **les clubs concernés peuvent présenter des candidats à l'arbitrage aux différentes sessions de formation organisées sur l'ensemble du territoire breton** (cf. calendrier sur le site Internet de la Ligue, rubriques « Formations – Arbitres »). Article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage : « *Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.* » ; la date limite de candidature est le 20/02/2024.

Situation du club de Perros-Louannec

Suite à l'avis du CNOSF et à son acceptation par le Comité de Direction de la Ligue le club de Perros-Louannec est autorisé à utiliser 6 mutés dans son équipe A lors de la saison 2023/2024.



DIVERS

Les candidats arbitre admis théoriques ont l'obligation de participer à la formation administrative avant l'examen pratique.

Un candidat admis qui ne participe pas à cette formation après absence à 2 convocations sera remis à la disposition de son club et ne le couvrira pas pour le statut.

Les décisions prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévues aux articles 98 des Règlements Généraux de la L.B.F et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président,
A. LEAUTE**

**Le Secrétaire,
J. STEPHAN**

